

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 00111
Numéro SIREN : 801 789 488
Nom ou dénomination : A.B.C.P.

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2023 sous le numéro de dépôt 2896

"A.B.C.P."
Société Civile Immobilière
Au capital de 3.000,00 €
Siège social 2 rue de la Gare - 60119 MONTS
R.C.S. : BEAUVAIS n° 801 789 488

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 05 OCTOBRE 2021**

L'AN DEUX MIL VINGT-ET-UN,

Le CINQ OCTOBRE, à 18 heures,

Les associés de la Société Civile Immobilière "A.B.C.P.", au capital de 3.000,00 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social à 2 rue de la Gare - 60119 MONTS, sur la convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Patricia KERGAL-BIENAIME, gérant de la société.

Après avoir déclaré qu'elle possède personnellement :
VINGT PARTS, ci20

Elle constate que sont présents à la réunion :

- Madame Annie BIENAIME-TOUBAS, propriétaire de :
TRENTE PARTS, ci30

- Mademoiselle Caroline KERGAL, propriétaire de :
VINGT PARTS, ci20

Total des parts présentes :70

La présidente constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis, elle rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ORDRE DU JOUR -

Nouvelle répartition des parts de la Société Civile Immobilière A.B.C.P. suite au décès de Monsieur Bernard Roland BIENAIME, survenu à PONTOISE (95000), le 05 octobre 2021.

AB PK
C-k

La présidente rappelle que Monsieur Bernard BIENAIME possédait 30 parts en pleine propriété de la Société Civile Immobilière A.B.C.P. :

Elle fait part à l'assemblée que :

Suite au décès de Monsieur Bernard BIENAIME survenu à PONTOISE (95000) le 05 octobre 2021, ses parts de la Société Civile Immobilière A.B.C.P. sont attribuées en totalité à Madame Annie BIENAIME-TOUBAS et Madame Patricia KERGAL-BIENAIME.

En conséquence, l'ensemble des parts de la Société Civile Immobilière A.B.C.P. seront désormais réparties de la manière suivante :

- Madame Annie BIENAIME-TOUBAS :

- * 8 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 8
- * 22 parts en usufruit numérotées de 9 à 30
- * 30 parts en pleine propriété numérotées de 31 à 60

- Madame Patricia KERGAL-BIENAIME /

- * 22 parts en nue-propriété numérotées de 9 à 30
- * 20 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 80

- Mademoiselle Caroline KERGAL

- * 20 parts en pleine propriété numérotées de 81 à 100

En conséquence, elle demande à l'assemblée de bien vouloir lui donner tous pouvoirs, avec faculté de déléguer, à l'effet de :

1°) modifier l'article 8 des statuts de la Société Civile Immobilière A.B.C.P. de la manière suivante :

- Article 8 - Répartition des parts :

Le capital social est divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100.

Elles sont réparties entre les associés de la façon suivante :

- Madame Annie BIENAIME-TOUBAS :

- * 8 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 8
- * 22 parts en usufruit numérotées de 9 à 30
- * 30 parts en pleine propriété numérotées de 31 à 60

- Madame Patricia KERGAL-BIENAIME :

- * 22 parts en nue-propriété numérotées de 9 à 30
- * 20 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 80

- Mademoiselle Caroline KERGAL :

- * 20 parts en pleine propriété numérotées de 81 à 100

AB Cle Plk

2°) Procéder aux formalités d'inscription, modification, radiation, tant auprès du Guichet Unique Électronique qu'au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS (60000) entraînées par le décès de Monsieur Bernard BIENAIME.

3°) Donner pouvoir de déposer toutes demandes de modification, rectifiant, complétant ou annulant les mentions qui y sont portées.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérante.



A. Bienaime

copie certifiée conforme à l'original
30/07/2023



POUVOIRS

JE SOUSSIGNEE :

Madame Patricia Rolande Eugénie BIENAIME, adjoint administratif au cabinet de la maire de Paris, demeurant à MONTS (60119), 2 rue de la Gare.
Née à RUEIL MALMAISON (92500), le 14 novembre 1963.

Agissant en qualité de gérante de la société civile immobilière dénommée "A.B.C.P." immatriculée au RCS de BEAUVAIS, sous le numéro 801 789 488,

Constituée par ces présentes, pour mandataire spécial :

Tout clerc ou collaborateur de l'Etude de Maître Julien LESAUVAGE, notaire à SONGEONS (60380) 5 bis rue Jean Touchard

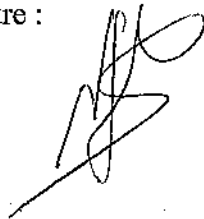
A l'effet, pour moi et en mon nom, de déposer et signer tant auprès du Guichet Unique Electronique qu'au Registre National des Entreprises OU du commerce et des sociétés de BEAUVAIS, et partout où besoin sera, ma demande de modification relative à la société que je représente.

Je lui donne également pouvoir de déposer et de signer toutes formules et registres, produire toutes justifications, faire toutes déclarations, affirmations et réserves, acquitter tous droits et taxes, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à : Monts

Le : 05 octobre 2021

Signature :



Bon pour pouvoir

Pouvoir accepté

Méthodie TERNIER,

clerc de Notaire

60380 SONGEONS



réf : A 2021 00451 / FDU/LD

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN,
Le VINGT ET UN DECEMBRE.
Maître François DUMARS, Notaire à SONGEONS (60380), soussigné,
A reçu le présent acte authentique de notoriété après décès.

ACTE DE NOTORIETE

DECES ET DEVOLUTION DE LA SUCCESSION

Monsieur Bernard Roland BIENAIME, en son vivant retraité, demeurant à
NEUVILLE BOSC (60119), 19 rue du Pré Nicolas Roux , "Le Petit Alléré",
Né à NANTERRE (92000), le 14 octobre 1941.
Epoux en uniques noces de **Madame Annie TOUBAS**.
De nationalité française.
Résidant en France.
Est décédé à PONTOISE (95000), le 05 octobre 2021.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

On ne lui connaît aucune autre disposition de dernières volontés que celles
résultant de la donation entre époux reçue par Maître Jacques DUMARS, notaire à
Songeons, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 08 mai 1988, non
enregistrée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Par suite, il a laissé pour recueillir sa succession :

Madame Annie TOUBAS, retraitée, son épouse survivante, demeurant à
NEUVILLE BOSC (60119), 19 rue du Pré Nicolas Roux , "Le Petit Alléré".

Née à PARIS 12 (75012), le 11 septembre 1943.

De nationalité française.

Résidant en France.

- Avec qui il s'était marié à la Mairie de PARIS 9ème arr. (75009), le 06 juin
1963, sous le régime de la communauté de bien réduites aux acquêts , aux termes de
leur contrat de mariage reçu par Maître SAINTVILLE, Notaire à
AUBERVILLIERS, le 04 Juin 1963, lequel régime n'a subi aucune modification
conventionnelle ou judiciaire.

- Donataire, à son choix, de la quotité disponible de droit commun, ou d'un
quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit ou de la totalité en usufruit des
biens meubles et immeubles dépendant de la succession aux termes de la donation
entre époux susénoncée.

- Héritière à son choix, en vertu de l'article 757 du Code civil, les enfants

DRÔITS D'ENREGISTREMENT
SUR ETAT 25 EUROS

AB PK

étant tous issus des deux époux, du quart en pleine propriété ou de la totalité en usufruit des biens dépendant de la succession.

Sauf à confondre ces droits légaux, avec le bénéfice de la donation entre époux susénoncée.

Et dans l'ordre des descendants, sauf les droits de l'épouse survivante :

- **Madame Patricia Rolande Eugénie BIENAIME**, adjoint administratif au cabinet de la maire de Paris, demeurant à MONTS (60119), 2 rue de la Gare.

Née à RUEIL MALMAISON (92500), le 14 novembre 1963.

Divorcée de **Monsieur Philippe André Marie KERGAL**, suivant jugement du Tribunal de grande instance de PARIS, en date du 02 décembre 1994.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Sa fille.

Héritière à concurrence de la totalité de la succession sauf les droits du conjoint survivant.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le conjoint survivant :

- Madame Annie TOUBAS est présente.

En ce qui concerne l'héritier :

- Madame Patricia BIENAIME est présente.

REQUISITION

Le présent acte est établi à la requête :

Du ou des ayants droit ci-dessus désignés, lesquels, personnellement ou par l'intermédiaire de leur mandataire, déclarent :

- affirmer, conformément aux dispositions de l'article 730-1 du Code civil, que les personnes ci-dessus désignées sous le paragraphe "Dévolution Successorale" ont seules vocation à recueillir la totalité de la succession,

- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

INFORMATIONS

En outre, les requérants déclarent avoir été informés par le notaire soussigné :

Acceptation de la succession - Qu'en application de l'article 730-2 du Code civil, l'affirmation ci-dessus contenue au paragraphe "réquisition" n'entraîne pas de leur part, acceptation de la succession. Ils conservent la possibilité soit de renoncer à la succession, soit de l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il est également rappelé que le fait d'accomplir un acte qui suppose nécessairement

51

AB
PK

l'intention d'accepter et qui ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier acceptant, emporte acceptation tacite de la succession. Ainsi en est-il par exemple de toute cession à titre gratuit ou onéreux, faite par un héritier de tout ou partie de ses droits dans la succession ; de la renonciation, même gratuite que fait un héritier au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent ; de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent indistinctement, à titre onéreux.

A l'inverse, les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent, en vertu de l'article 784 du Code civil, être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

En outre, il est rappelé que l'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

Enfin, sont ici rappelées les dispositions de l'article 780 du Code civil aux termes desquelles la faculté d'opter se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession et que l'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.

Attestation immobilière - De l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, de faire constater dans une attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers pouvant dépendre de cette succession et lesdits ayants droit ont chargé le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

Obligations fiscales - De l'obligation de déposer une déclaration de succession au Service des impôts du domicile du défunt, dans le délai de six mois à compter du jour du décès et s'il y a lieu, de payer les droits de mutation à titre gratuit dans le même délai.

- De l'exigibilité d'intérêts de retard mensuels de 0,20% pour tout dépôt hors délai de ladite déclaration, ainsi qu'une majoration de 10% des droits si la déclaration n'a pas été enregistrée avant le premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de six mois ci-dessus énoncé. La majoration pouvant être portée à 40% en cas de non régularisation dans les 90 jours suivant la mise en demeure de l'administration et à 80% en cas d'activités occultes.

- De la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, dans l'hypothèse où la déclaration de succession définitive ne pourrait pas être déposée dans le délai de six mois.

- De la possibilité de demander le paiement fractionné des droits de mutation et pour les héritiers recueillant un bien en nue-propriété et dans les hypothèses énumérées à l'article 1722 du Code général des impôts, de demander le paiement différé des droits de mutation, moyennant garantie suffisante et versement d'intérêts au taux légal.

Sanctions des déclarations mensongères - Qu'aux termes de l'article 730-5 du

AB
PK

Code civil : "Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts".

Recel successoral - Qu'aux termes de l'article 778 du Code civil, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés et que les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Droits au logement du conjoint - Que le conjoint survivant bénéficie, en vertu de l'article 763 du Code civil, d'un droit pendant une année à compter du décès, à la jouissance gratuite du logement ayant appartenu aux époux ou dépendant totalement de la succession et qu'il occupait effectivement à titre d'habitation principale au moment du décès, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit. Etant précisé qu'aux termes du même article, si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

- Qu'en outre, le conjoint survivant bénéficie jusqu'à son décès, en vertu de l'article 764 du Code civil et à défaut de disposition contraire du défunt exprimée par testament authentique, d'un droit d'habitation sur le logement ayant appartenu aux époux ou dépendant totalement de la succession et qu'il occupait effectivement à titre d'habitation principale à l'époque du décès, ainsi que d'un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant, et qu'en vertu de l'article 765-1 du Code civil, il dispose d'un délai d'un an pour manifester sa volonté de bénéficier de cette disposition.

Droits du conjoint - De la portée des options offertes au conjoint survivant, ainsi que des dispositions des articles 764 et 766 du Code civil relatives au droit viager au logement.

- Qu'en vertu des articles 758-3 et 758-4 du Code civil, le conjoint survivant dispose d'un délai de trois mois pour exercer l'option prévue à l'article 757 du Code civil entre le quart en pleine propriété et la totalité en usufruit, du jour où il a été invité à le faire par un des héritiers. Faute d'avoir pris parti par écrit dans les trois mois, ou s'il décède sans avoir opté, le conjoint survivant est réputé avoir opté pour l'usufruit.

Droits à pension du conjoint - Qu'en application des dispositions de l'article 767 du Code civil, la succession du prédécédé doit au conjoint successible qui est dans le besoin, une pension, qui sera prélevée sur l'hérédité. Le délai pour la réclamer est d'un an à compter du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

Impôts sur le revenu - De l'obligation de procéder dans les délais légaux, aux

ph
pk

déclarations relatives à l'impôt sur les revenus et à l'impôt sur la fortune immobilière du chef du défunt s'il y a lieu.

Mention en marge de l'acte de décès - Qu'en application des dispositions de l'article 730-1 du Code civil, le présent acte de notoriété fera l'objet d'une mention en marge de l'acte de décès.

Aide sociale - Des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant, au profit de l'Etat ou du département, un recours contre la succession, les légataires et, à titre subsidiaire, contre les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie, du bénéficiaire de l'aide sociale. A ce titre, ils déclarent :

- que le défunt n'avait bénéficié d'aucune prestation d'aide sociale quelle qu'elle soit,
- être parfaitement informés des conséquences éventuelles en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Fichiers FICоба - FICOVIE - CICLADe - De l'existence du Fichier National des Comptes Bancaires et Assimilés (FICоба) servant à recenser les comptes de toute nature ouverts en France et fournir les informations sur les titulaires de ces comptes aux personnes habilitées ; de l'existence du Fichier des Contrats d'assurance Vie (FICOVIE) recensant les contrats de capitalisation et d'assurance-vie et permettant de fournir des informations aux personnes habilitées pour éviter leur déshérence ; de l'existence du service CICLADe créé par la Caisse des Dépôts pour gérer les comptes restés inactifs ou non réclamés pendant une longue période.

Les comparants requièrent expressément le notaire soussigné d'interroger lesdits fichiers et service, afin de ne laisser aucun compte ou contrat en déshérence.

ANNEXES

Aux présentes sont demeurés annexés le ou les documents suivants :

- Un extrait de l'acte de décès du défunt.
- La réponse émanant du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés à VENELLES, interrogé par les soins du notaire soussigné, après le décès, indiquant qu'aucune autre disposition de dernières volontés du défunt n'a été mentionnée sur ledit fichier.
- Une copie du livret de famille du défunt et de son épouse.

VISA

Le présent acte a été établi par le notaire soussigné au vu d'un extrait d'acte de décès de **Monsieur Bernard Roland BIENAIME**, numéro 894, dressé le 08 octobre 2021 et délivré par l'officier d'état civil de la mairie de PONTOISE, le 08 octobre 2021, et les pièces justificatives suivantes, savoir : un extrait d'acte de naissance et de mariage du défunt, un extrait d'acte de naissance et de mariage de chacun des ayants droit

FRAIS

<
- |
AD
PP

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par les ayants droit qui s'y obligent expressément.

DROITS SUR ETAT

Le droit fixe d'enregistrement de VINGT-CINQ EUROS (25 €) dû en vertu de l'article 846 bis du Code général des impôts est acquitté sur état, le présent acte étant dispensé de la formalité d'enregistrement.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Madame Annie TOUBAS : bernard.bienaim@gmail.com

Madame Patricia BIENAIME : kergalpatricia@gmail.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution

1
PK
AB

d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE, rédigé sur huit pages.

Fait et passé à SONGEONS, en l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

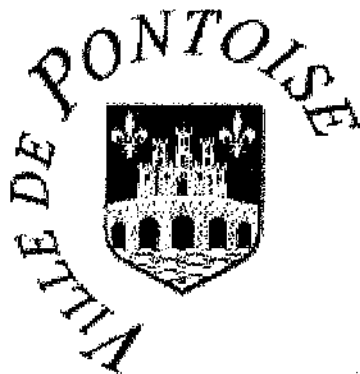
1
i
Ab
Pk

4 PK
 AB
 C

Le présent acte comprenant :
 renvoi sans
 mot nul sans
 ligne nulle sans
 blanc barré sans
 chiffre rayé sans

Paraphes	Nom et qualité	Signatures
AB	Madame Annie TOUBAS Conjoint survivant	AB Biennaime
PK	Madame Patricia BIENAIME Héritier	
i	Maître François DUMARS	

AB



Annexé à la minute d'un acte
reçu par M. François LUMASSE
Maire à SONGEONS (Oise)
Souscrit, le 21 DEC. 2021

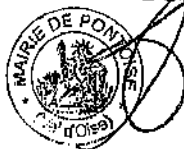
ACTE DE DECES COPIE INTEGRALE

N° 000894 / 2021 Bernard, Roland BIENAIMÉ

Date et heure du décès : le cinq octobre deux mille vingt et un à dix heures quarante minutes*****
Lieu : 6 Avenue de L'Ile de France à Pontoise (Val-d'Oise)*****
NOM de la personne décédée : BIENAIMÉ*****
Prénom(s) : Bernard, Roland*****
né le : 14 octobre 1941*****
à : Nanterre (Seine)*****
profession : en retraite*****
domicile : Neuville-Bosc (Oise), 19 rue du Pré Nicolas Roux*****
fils de : Jean, Paul, Léonard BIENAIMÉ, retraité, domicilié à*****
Saint-Gratien (Val-d'Oise), 47 boulevard Pasteur*****
et de : Rolande QUINA AIRA, décédée *****
époux de : Annie TOUBAS*****
Déclarant : Philippe LETELLIER, 57 ans, Directeur aux Pompes Funèbres*
et Marbrerie BERTHELOT, exerçant à Pontoise (Val-d'Oise), *
79 bis rue de Gisors*****
- Date et heure de l'acte : 8 octobre 2021 à 9 heures 43 minutes*****
Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Annie DUROT, rédacteur, officier de*****
l'Etat Civil par délégation, avons signé avec le déclarant.*****

Pontoise,
le 8 octobre 2021,
Pour copie conforme,
L'Officier d'Etat Civil délégué,

L'Officier de l'Etat-Civil délégué



Annie DUROT

**ADSN**

au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex

Tél.: 0 800 306 212

fcddv@notaires.fr

ETUDE : 60026

Référence : 451

DUMARS
NOTAIRE
5 BIS RUE JEAN TOUCHARD
60380 SONGEONS

Folio 1 / 1**20/10/2021****ADSN**

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212

fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2021102080633

Nom: **BIENAIME**

Sexe : M

Prénoms : **Bernard, Roland**Né(e) le : **14/10/1941** à : **92 NANTERRE, HAUTS DE SEINE, FRANCE**Conjoint : **TOUBAS**Date de décès : **05/10/2021****Le fichier central a enregistré les Inscriptions suivantes :**

Acte du : 08/05/1988

Etude **60026**Compostage **1996010738882**

DUMARS

NOTAIRE

5 BIS RUE JEAN TOUCHARD

60380 SONGEONS

Adressé à la minute d'un acte
reçu par M. François DUMARS
Notaire à SONGEONS (92)
Souscrit, le 21 DEC. 2021

Folio 1 / 1

167

Extrait de l'Acte de

MARIAGE N° 235

Le Dieux jeun mil neuf cent soixante et trois heure

EPOUX

Dieudonné

Coulas

Nom et

Prénoms

Né à

Dieudonné (Seine)

Paris 12^e

Née à Leconte septembre mil neuf cinquante

Fils de (1)

Jean Paul Bernard Dieudonné

Fille de (1) Stene Leon Coulas

et de

Stolande Clara Dieudonné

et de (1) Eugène Augustine Emilie

(2)

Dieudonné Dieudonné Dieudonné

(2) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

(3)

Dieudonné Dieudonné Dieudonné

(3) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (1) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (2) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (3) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (4) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (5) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (6) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (7) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (8) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (9) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (10) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (11) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (12) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (13) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (14) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (15) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (16) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (17) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (18) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (19) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (20) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (21) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (22) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (23) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (24) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (25) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (26) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (27) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (28) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (29) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (30) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (31) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (32) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

Les futurs conjoints ont déclaré (33) Dieudonné Dieudonné Dieudonné

MARGINALES (a)

21 DEC. 2021

NOTE: L'acte a été enregistré au greffe de la mairie de Paris, le 21 décembre 2021.

Extrait de l'Acte de décès N° 834 de l'époux
Commune de Pontaise Départ de Val d'Aoste
Le 25 Octobre 1921
est décédé à (1) Pontaise (Val d'Aoste) (2)
(3) Pontaise, Ronald BERNARD M. (4)

sur la déclaration de
Déclaré conforme aux registres le 08 Octobre 1921
--- MENTIONS MARGINALES (a) ---
Officier de l'Etat-Civil délégué,
Secrétaire de la Mairie
Année DUROI



Extrait de l'Acte de décès N° de l'épouse
Commune de Pontaise Départ de

Le à heures
est décédée à (1)
(2)
(3)
(4)
sur la déclaration de
Déclaré conforme aux registres le
--- MENTIONS MARGINALES (a) ---
Officier d'Etat Civil

(a) Jugement rectifiant notamment
Notes (1), (2), (3), (4), voir page 15.

Extrait de l'Acte de naissance N° 834 du premier enfant
Le 25 Octobre 1921 est né (1)
à Pontaise (Val d'Aoste) (2)
du sexe masculin (3)
Déclaré conforme aux registres le 25 Octobre 1921
--- MENTIONS MARGINALES (a) ---
Officier d'Etat Civil

Le à heures
est décédé à (1)
(2)
(3)
(4)
sur la déclaration de
Déclaré conforme aux registres le
--- MENTIONS MARGINALES (a) ---
Officier d'Etat Civil



(a) Insérées sur l'acte de naissance du premier enfant postérieurement à la
délivrance de l'acte de décès.

Extrait de l'Acte de décès N° du premier enfant
Le à heures
est décédée (1)
(2)
(3)
(4)
sur la déclaration de
Déclaré conforme aux registres le
--- MENTIONS MARGINALES (a) ---
Officier d'Etat Civil

(a) Jugement rectifiant notamment
Notes (1), (2), (3), (4), voir page 15.

"A.B.C.P."
Société Civile Immobilière
Au capital de 3.000,00 €
Siège social 2 rue de la Gare - 60119 MONTS
R.C.S. de BEAUVAIS numéro 801 789 488

Mise à jour des STATUTS en date du 05 octobre 2021

Statuts

Les soussignés (1) :

- | | |
|---|---|
| - BIENAIKÉ Bernard
8 square Léon Blum
92800 PUTEAUX | Retraité
né le 14 octobre 1941
à Nanterre 92000 |
| - BIENAIKÉ Annie née TOUBAS
8 square Léon Blum
92800 PUTEAUX | Retraîtée
née le 11 septembre 1943
à Paris 75012 |
| - KERGAL Patricia née BIENAIKÉ Maire de Paris
2 rue de la Gare
60119 MONTS | née le 14 novembre 1963
à Rueil Malmaison 92500 |
| - KERGAL Cardine
2 rue de la Gare
60119 MONTS | Ministère de la Justice
née le 20 juillet 1988
à Carbecoie 92400 |

Enregistré à : **POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS**

Le 02/04/2014 Bordereau n°2014/402 Case n°7

Ext 1279

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Brigitte BRUNEL
Agent Principal
des Finances Publiques

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1
OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Pk

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales et après décès et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, par tous textes qui viendraient les modifier ou les compléter, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société prend la dénomination de

A B C E

Article 3 - Objet

La société a pour objet

achats, ventes, gestion de biens immobiliers

et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au dit objet, de nature à en faciliter la réalisation ou le développement, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère essentiellement civil de l'activité sociale.

Article 4 - Siège social

Son siège est fixé à

2 rue de la Gare à Noyes 60119

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à

99 ans

(maximum
99 années)

à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 - Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

Extrait de l'article 1832-2 du code civil (loi n° 82-596 du 10 juillet 1982) :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquies des parts sociales non négociables sans que le conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. »

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'engagement des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'apport prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint. Lors de la délibération sur l'apport, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le cas échéant, et pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, les personnes concernées déclarent :

- avoir été averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;

- avoir répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :

• soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;

• soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ;

ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

Pk

associés	montants en toutes lettres	montants en chiffres
Mr BIENAIME Bernard	neuf cents euros	900 €
Mme BIENAIME Annie	neuf cents euros	900 €
Mme KERGAL Patricia	six cents euros	600 €
Mme KERGAL Caroline	six cents euros	600 €
M		€
M		€
M		€
M		€

Le capital social est ainsi fixé à la somme totale de: Trois mille euros € 3000 €

Cette somme a été immédiatement versée:

☐ dans la caisse sociale, ainsi que le reconnaît le gérant;

☐ sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre, ainsi que les associés le reconnaissent.

Organisme bancaire
 (banque, agence, N° de compte)

Article 8 - Répartition des parts

Le capital social est divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30) chacune, numérotées de 1 à 100.

Elles sont réparties entre les associés de la façon suivante :

- Madame Annie BIENAIME-TOUBAS :

- * 8 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 8
- * 22 parts en usufruit numérotées de 9 à 30
- * 30 parts en pleine propriété numérotées de 31 à 60

- Madame Patricia KERGAL-BIENAIME :

- * 22 parts en nue-propriété numérotées de 9 à 30
- * 20 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 80

- Mademoiselle Caroline KERGAL :

- * 20 parts en pleine propriété numérotées de 81 à 100

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision générale extraordinaire des associés et notamment, par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire, ces dernières pouvant être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le capital pourra aussi être réduit à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par rachat et annulation de parts.

Pk

Article 10 - Souscription et représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, ainsi que des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts qui pourraient intervenir ultérieurement.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par un gérant pourra être délivrée à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le mal de liquidation, s'il en existe, sont supportées dans les mêmes conditions.

Elle donne également droit de participation et de vote aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations qui sont rattachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises régulièrement par les associés ou par la gérance.

Article 11 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les associés ou désigné en justice à la demande du plus diligent, en cas de désaccord.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Scellés

Les héritiers ou ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réquérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni, enfin, s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - Droits attachés aux parts - responsabilité des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 - Cession et transmission des parts

I - FORME

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil - signification par acte d'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTION :

Les parts sociales sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit :

- des associés,

Désigner ici les personnes pour lesquelles les parts sont librement cessibles et transmissibles (ex : conjoints, ascendants, descendants) :

III - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NÉCESSITANT UN AGRÈMENT PRÉALABLE

Sans autres exceptions que celles prévues ci-dessus au paragraphe II, toute mutation de parts sociales est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

• Pour les cessions entre vifs : agrément des associés représentant le quorum indiqué ci-contre (quorum habituellement pratiqué : soit les 2/3, soit les 3/4, soit le capital), le vote de l'associé cédant n'étant pas pris en compte.

Quorum :

Trois quarts du capital

• Pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté : agrément des associés restants représentant le quorum indiqué ci-contre.

Quorum :

Trois quarts du capital

IV - PROCÉDURE D'AGRÈMENT

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des associés par lettre recommandée A.R. en indiquant le nombre de parts à céder ainsi que les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé, et en demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois suivant la réception de cette lettre par la société, les associés seront convoqués en assemblée ou consultés par écrit, à l'effet de se prononcer sur l'agrément sollicité.

Pk

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Lorsque l'agrément est donné (ou est réputé acquis au sens de l'article 1863 du code civil), la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Si la transmission par décès (ou à la suite d'une liquidation de communauté) ne peut intervenir qu'après agrément du ou des cessionnaires, et si l'agrément alors demandé est refusé par les associés, les intéressés (héritiers et conjoint survivant) seront réputés seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, ou de leur part dans ces droits, déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 - Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, ce dernier étant régi par les articles 1866 à 1868 du code civil.

Il devra être constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé et signifié à la société dans les conditions de forme prévues à l'article 1690 du code civil.

Articles 16 - Retrait, faillite d'un associé

Retrait : tout associé peut se retirer partiellement ou totalement de la société avec l'accord des associés se prononçant au quorum requis pour les décisions extraordinaires, ou encore par décision du président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé autorisant le retrait pour juste motif.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait, cette valeur étant déterminée par accord entre les associés, ou, à défaut, par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Faillite : la faillite, la déconfiture, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perd alors la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.



Article 17 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, par décision collective des associés se prononçant au quorum requis pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés nomment en qualité de premier(s) gérant(s)

Donner, présenter, désigner et proposer le ou les gérants

Madame Patricia KEROAL
2 rue de la Jare - 60119. MONTS

Article 18 - Durée d'exercice des fonctions des gérants

La durée d'exercice des fonctions de gérant est

☐ illimitée

☒ fixée à



durée

Cinq

années

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission du gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts.

Cette décision doit être motivée ; si elle est décidée sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont en outre révocables pour cause légitime par les tribunaux, à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit n'entraîne ni la dissolution de la société, ni l'ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

En cas de cessation des fonctions de gérant unique, un nouveau gérant devra être nommé par la collectivité des associés convoqués, soit par le gérant démissionnaire, le cas échéant, soit par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 19 - Pouvoirs et rémunération des gérants

DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIÉS : la gérance peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par les présents statuts, sauf le droit pour chacun d'eux d'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS : la gérance jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent conférer à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qui leur sont attribués.

Pk

Article 20 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En application de l'article 1843-5 du code civil, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants et poursuivre ainsi la réparation du préjudice subi par la société. En cas de condamnation des gérants les dommages-intérêts seront alloués à la société.

CHAPITRE V DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Forme - Modes de consultation

Toutes décisions excédant les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises, à l'initiative de la gérance, par les associés, soit en *assemblées générales*, soit par voie de *consultation écrite*, soit encore par *décision unanime des associés dans un acte*, dans les conditions prévues aux articles 21 à 23 des présents statuts.

Néanmoins, tout associé non gérant peut, à tout moment, demander au gérant, par lettre recommandée, de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

a) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance, ou du liquidateur en période de liquidation.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Cette-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont joints, dès la convocation, à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces textes et documents peuvent aussi être adressés, par courrier recommandé, à tout associé qui en fait la demande et à ses frais.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les associés ne soient présents.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Elles sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions exigées par la loi, établis et signés par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

b) CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée A.R.

Les associés disposent du délai indiqué ci-dessous (*minimum 15 jours*) :

à compter de la date de réception de la lettre recommandée A.R.

pour émettre leur vote par écrit, par lettre recommandée A.R. de

voix étant formulé par un "adopté" ou "rejeté" pour chacune des résolutions.

Passé ce délai, tout associé n'ayant pas répondu sera considéré comme n'étant abstenu.

Délai : **Trente** jours

c) DECISIONS UNANIMES DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé, à charge pour eux d'en avertir la gérance par lettre recommandée A.R.

Cette décision sera alors mentionnée dans le registre des procès-verbaux. La mention devra obligatoirement contenir l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte, qui devra lui-même être conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

PK

Elles concernent généralement toutes les questions qui n'emportent pas de modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation, même si ces gérants sont statutaires.

Ces décisions sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la portion indiquée ci-contre (quorum habituellement pratiqué - supérieur à la moitié du capital et inférieur à celui requis pour les décisions extraordinaires).

Quorum
Trois quarts du capital

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée, à condition toutefois qu'elle ne soit pas inférieure au quart.

Article 23 - Décisions générales extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant le quorum indiqué ci-contre (quorum habituellement pratiqué - tout quorum supérieur à celui choisi pour les décisions générales ordinaires).

Quorum
Trois quarts du capital

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Article 24 - Information des associés - Contrôle sur la gestion

Les associés non gérants ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société, ni s'opposer aux actes de la gérance régulièrement accomplis par elle.

Cependant, pour prendre part aux assemblées générales ou en cas de consultation écrite, les documents nécessaires à leur information doivent être tenus à leur disposition ou leur être adressés (voir art. 21 à 23 des présents statuts).

En outre, les associés détiennent les droits suivants :

- **Droit de communication** : les associés peuvent, à toute époque, poser par écrit des questions à la gérance sur la gestion sociale de la société, questions auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- Ils détiennent également le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux une fois par an.
- **Droit de contrôle annuel sur la gestion** : les associés devront recevoir de la gérance, chaque année, le compte rendu de sa gestion sociale.

ARTICLE 25 COMPTES SOCIAUX APPROBATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 25 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante :

Date de début de l'exercice social
premier janvier

Date de clôture de l'exercice social
Trente et une décembre

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos à la date indiquée ci-contre :

Date de clôture du premier exercice
Trente et une décembre 2011

Article 26 - Comptes sociaux - Approbation des comptes

À la clôture de chaque exercice social, la gérance établira, au titre de la reddition des comptes de sa gestion, l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice écoulé.

La gérance devra soumettre à l'approbation de la collectivité des associés les comptes ainsi que l'affectation des résultats, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

Cette reddition des comptes devra comporter un rapport écrit sur l'ensemble de l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, donnant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles ainsi que les pertes encourues ou prévues.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges sociales ainsi que de tous amortissements ou de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toute distribution sera effectuée entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf la partie qui serait remise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article 28 - Comptes courants d'associés

Si nécessaire, la société pourra recevoir de ses associés des fonds en compte courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés et pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Pk

Article 29 - Prorogation - dissolution

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider de sa prorogation ou non.

A défaut de prorogation, la dissolution survient normalement à l'expiration de la durée de la société.

Enfin, la dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

Article 30 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant à la requête de tout intéressé.

Les liquidateurs représentent la société : ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts.

TITRE VIII FRAIS, POUVOIRS, CONTESTATIONS

Article 31 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par la présent acte et ses suites seront portés aux comptes des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Articles 32 - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Article 33 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétents.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation (avec l'indication pour chacun des associés des engagements qui en résulteraient pour la société) a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Article 35 - Documents annexes aux statuts

Demeureront annexes aux présentes les documents ci-après énoncés :

- ☐ Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.
- ☐ Pièces justificatives des avertissements donnés aux conjoints respectifs des apporteurs de biens communs.

☐